



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service économie agricole et forestière
Mission agriculture, alimentation et territoires

Arrêté du 28 JUIN 2023

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code rural et de la pêche, notamment l'article L.112-1-1 et L.121-1-3;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-5, L.121-10, L.142-5, L.143-17, L.143-20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, R.151-26, L.153-16, L.153-17, L.161-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration concernant les commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant habilitation dans le département du Tarn des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés, par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 et l'arrêté du 23 septembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifié portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Tarn ;
- Vu** les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Arrête

Article 1^{er} :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par le préfet du département du Tarn ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1- Au titre du Conseil départemental du Tarn :

- Le président du conseil départemental du Tarn, ou son représentant Madame Maryline LHERM, maire de la commune de Lisle-sur-Tarn ;

2- En qualité de représentants des maires désignés par l'association des maires et des élus du Tarn:

- Monsieur Bertrand GELI, maire de la commune de Puéchoursi
- Monsieur Jean-Michel BOUAT, adjoint au maire d'Albi

Représentant les élus de la zone de montagne :

- Monsieur Sylvian CALS, maire de la commune d'Arifat

ou leurs suppléants

- Monsieur Michel MALGOUYRES, maire de la commune de Montdurausse
- Monsieur Jean-Marc BALARAN, maire de la commune de Sainte-Croix

Représentant un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme

- Monsieur Thierry BARDOU, président de la communauté de communes du Lautrécois et du Pays d'Agout, ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, président de la communauté de communes du Centre Tarn ;

3- Au titre de l'association départementale des collectivités forestières du Tarn (COFOR 81) :

- Monsieur le Président de la COFOR 81, ou son représentant Monsieur Lucien BIAU, vice-président de la COFOR 81 et adjoint à la mairie de Brassac,

4- Au titre des services de l'État :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

5- Au titre de la Chambre d'agriculture :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Tarn, ou son représentant, Monsieur Christophe RIEUNAU

6- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn ou ses représentants, Monsieur Christophe CAUSSE ou Monsieur Laurent VIGUIER ;
- Monsieur le président des jeunes agriculteurs du Tarn ou son représentant, Monsieur Marc-Henri FAGES;

- Monsieur le porte-parole de la confédération paysanne du Tarn ou son représentant, Monsieur Jérôme CARAYOL ;
- Monsieur le président de la coordination rurale du Tarn ou son représentant, Monsieur Christophe VALAXT ;

7- Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des CUMA du Tarn ou son représentant, Monsieur Bernard TRESSOLS;

8- Au titre des propriétaires agricoles :

- Madame la présidente de l'Association départementale des bailleurs de baux ruraux du Tarn, Madame Anne-Marie LEROY, ou son représentant Monsieur Gilbert VERNHES ;

9- Au titre des propriétaires forestiers privés :

- Monsieur le président du syndicat des propriétaires forestiers privés du Tarn ou son représentant, Monsieur Guillaume LE FOYER DE COSTIL ;

10- Au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Tarn ou ses représentants, Monsieur Jérôme SOULIÉ, ou Monsieur David EYMARD ;

11- Au titre de la chambre départementale des notaires du Tarn :

- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires des départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn, et de Tarn-et-Garonne, ou ses représentants, Monsieur Alain MONS, ou Madame Elodie BRUNET-BRILLANT ;

12- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie :

- Monsieur Jean-Paul CLÉMENT, représentant la délégation territoriale du Tarn, ou son suppléant, Pierre CHAVANON ;

Pour Arbres et Paysages Tarnais :

- Monsieur François RIVES, président d'Arbres et Paysages Tarnais, ou son représentant Monsieur Bernard VAZZOLER ;

13- Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou ses représentants, Monsieur Jean-Louis BARRIÈRE ou Madame Tatiana SANNIER, siègent avec voix délibérative.

14- Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur Arcangelo ZANCHETTA représentant la SAFER Occitanie participe aux réunions avec voix consultative ;
- Monsieur Philippe LAVILLAUREIX, directeur de l'agence interdépartementale Aveyron – Lot – Tarn – Tarn-et-Garonne de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 :

Le fonctionnement de la commission est défini conformément à l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, applicable aux commissions administratives à caractère consultatif et précisé dans le règlement intérieur de la commission.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Tarn, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Fait à Albi, le **28 JUIN 2023**

Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).